

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles. Item](#)[Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | La peine de prison](#)

## **Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | La peine de prison**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0746

SourceBoite\_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [du Rousseaud de la Combe, Guy](#)
- [Serpillon, François](#)

Références bibliographiques

- [Rousseaud de la Combe, Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale](#)
- [Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Serrillon  
code criminel  
1767

## La peine de prison

"La prison n'est regardée d'une peine, ainsi noté de civil; elle est ce qu'il s'en + les qui pourraient être imposées si ~~elle~~ <sup>elle</sup> était canon. Malgré cela, lorsqu'elle est prononcée par le juge d'église, elle n'emporte aucune note d'infamie; et si elle se rend par le condamné incapable de servir de témoin."

"Quoiqu'en les Princes, par des prisons d'Etat se permettent que les lois à infliger cette peine, ce sont des coups de bonté elle justifiée ordinairement l'usage de ces sortes de condamnations" (voir après Boucher chap 65, T II, p 149 qui en conclut qu'elle n'emporte pas confiscation de biens)

certains auteurs (Cognolle, Legend, Feuret) considèrent que la prison perpétuelle est due en France. Mais Richer (Traité de la mort civile, p 32) dit qu'il faut distinguer:

- les prisons ordinaires qui sont faits se servir les criminels et ne sont pas considérés comme lieu de peine
- les maisons de force, lieux de détention à la finition des couples. Cette maison lorsqu'elle est perpétuelle est tenue hors de la civil.
- la prison perpétuelle imposée à ceux (à la fois de la justice)

Les femmes qui ont enfreint le vœu de chasteté (Rec. de  
1687)

La peine de prison peut punir le duel ou le  
perjuage ; la peine est alors recueillie d'un prison  
ordinaire du juge.

- Depuis l'ordonnance du 26 juin 1629 les tribunaux  
ecclésiastiques ne peuvent plus punir la femme de prison.  
Ils doivent condamner le coupable à se retirer d'un  
couvent, d'un séminaire. (cf. Roussou de la  
combe, Jurisprudence canonique, Article 1095, n. 42)

n 1095-1097